

## « Le texte ne fragilise pas les moins de quinze ans, il renforce la protection des moins de treize ans » : Micheline Jacques explique son vote

**Jeudi 21 janvier le Sénat a adopté à l'unanimité (343 voix pour sur 345 votants, zéro contre), en première lecture, une proposition de loi qui crée une nouvelle infraction spécifique, punissant de vingt ans de réclusion criminelle toute pénétration sexuelle entre un adulte et un enfant de moins de treize ans, à la condition que l'auteur connaisse l'âge de la victime. Ce vote a été largement critiqué. Sénatrice (LR) de Saint-Barthélemy, Micheline Jacques, qui a signé le texte, a reçu des menaces. Elle explique aujourd'hui son vote.**

*Avez-vous voté en faveur du consentement sexuel à treize ans, comme cela a pu vous être reproché ?*

La proposition de loi (PPL) visant à protéger les jeunes mineurs des crimes sexuels avait pour objectif de combler un vide juridique. En l'état, le droit permet en effet à un juge de soulever la question du consentement du mineur de moins de quinze ans. Des affaires l'ont particulièrement montré : à Pontoise, en septembre 2017, le parquet n'avait pas retenu la qualification juridique de « viol », s'agissant d'une fellation d'une mineure de douze ans à un adulte de 28 ans et en 2020, la cour d'appel de Versailles, avait rejeté la demande de requalification en « viol » après que trois pompiers avaient abusé d'une adolescente de treize ans.

Il s'agissait donc pour le texte proposé par Annick Billon de fixer un âge en deçà duquel, la question du consentement ne devrait pas se poser, qu'il y ait eu contrainte ou non ; autrement dit, que tout acte sexuel entre un mineur et un majeur soit qualifié de « viol », donc de crime. L'article 1 de la proposition de loi dispose ainsi que : « Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, ou tout acte bucco-génital, commis par une personne majeure sur un mineur de moins de 13 ans est puni de 20 ans de réclusion criminelle ». Concrètement, cela signifie que jusqu'à cet âge, la qualification de « viol » serait automatiquement retenue s'agissant des rapports sexuels avec un adulte et que les qualifications d'« atteinte sexuelle » ou d'« agression sexuelle » seraient écartées quel que soit le contexte. Il s'agirait ainsi de modifier la définition du « viol ». En outre, le délai de prescription applicable à toute relation entre un mineur et un majeur, passerait alors à trente ans après la majorité de la victime.

Il est donc juste qu'à partir de treize ans, le consentement pourrait être recherché et partant, admis par le juge. S'agissant des mineurs entre treize et quinze ans, en l'absence de contrainte, les rap-



©Sébastien Courivaud

ports sexuels entre avec adulte seraient donc constitutifs d'un délit. A partir de quinze ans, âge auquel le droit reconnaît la majorité sexuelle, le consentement peut être valable, hors les cas où la contrainte est avérée.

Au Sénat, ce seuil d'âge, treize ans, a fait l'objet d'un débat. Pourquoi a-t-il finalement été retenu ? Un amendement de la socialiste Marie-Pierre de la Gontrie proposait de le fixer à 18 ans en cas d'inceste. La sénatrice PS Laurence Rossignol craignait que le seuil de 13 ans ne « fragilise les 13-15 ans pour lesquels on admettrait en fin de compte, un éventuel consentement, qu'il n'y aurait pas viol systématiquement », elle réclamait la même protection pour les moins de 15 ans.

En premier lieu, je souligne qu'il ne peut y avoir de seuil d'âge en cas d'inceste qui est dans tous les cas un crime quel que soit l'âge.

Le seuil de treize ans a été retenu parce qu'il est apparu juridiquement moins fragile. De fait, selon le Conseil d'État, l'âge pourrait ne pas être un élément constitutionnellement suffisant s'agissant

de la fixation d'un crime. En 2018, à la faveur du projet de loi Schiappa, qui a notamment porté la prescription à trente ans pour les viols sur mineurs, le Gouvernement avait tenté d'introduire une présomption de non-consentement, abandonnée compte tenu de sa fragilité. La PPL Billon en a tiré les conséquences.

Celle-ci s'est également alignée sur la présomption de discernement fixée à treize ans dans le nouveau code de justice pénale. Il a également été tenu compte des effets de seuil, par exemple en cas de relation entre mineurs de quinze et dix-sept ans et demi qui, si elle durait jusqu'à la majorité de ce dernier, deviendrait de ce jour-là un crime.

Le texte ne fragilise pas les moins de quinze ans, il renforce la protection des moins de treize ans. Mais il crée tout de même une « zone grise » qui peut sembler fragiliser les mineurs entre treize et quinze ans.

*Cette proposition de loi vous paraît-elle suffisante face aux crimes sexuels commis contre les mineurs ?*

Cette proposition de loi a

d'abord eu pour objet de combler un vide juridique. En l'état, il n'existe pas de seuil d'âge pour le consentement. Le droit actuel est donc scandaleux puisque le consentement peut être admis en deçà de treize ans.

Au fond, la PPL Billon a retenu une approche essentiellement juridique sur un sujet qui est d'abord profondément humain, sensible parce qu'il touche à des blessures profondes et s'agissant duquel le droit doit faire écho aux valeurs de la société. Je pense que légiférer sur ces questions, ce n'est pas détenir la vérité juridique mais rechercher la justesse dans la loi.

L'avons-nous fait ? Je pense que le texte du Sénat a utilement soulevé de nombreuses questions mais comme l'a déclaré le ministre de la Justice, M. Eric Dupond-Moretti, il faut une « réflexion aboutie ». Ma conviction est que ce vote était prématuré et que ce sujet n'aurait pas dû être examiné isolément. Le Sénat a pour autant ouvert le débat et nous souhaitons qu'il ne se referme pas avant d'arriver à son terme. Par exemple, il y a lieu de se demander si quinze ans est toujours l'âge socialement admis pour la majorité sexuelle et s'il y n'y pas lieu

de faire évoluer le droit.

*Comprenez-vous les réactions de la société civile face au vote de ce texte ?*

Bien sûr que je comprends les réactions. Elles m'ont aussi amenée à réfléchir. Et c'est ce qui m'amène à ne pas chercher à me dédouaner ni à justifier mon vote. Pour autant, cela ne donne le droit à quiconque ni de me menacer ni de m'insulter.

Entre le dépôt de cette PPL en novembre dernier et son examen en séance publique, sont intervenues les révélations de Camille Kouchner et la vague MeTooIncest. Elle a imposé

une prise de conscience collective supplémentaire. Envisager la protection des mineurs contre les crimes sexuels, c'est intégrer les relations incestueuses et aborder la question de la prescription. L'imprescriptibilité des crimes sexuels sur mineurs, à laquelle je suis du reste favorable, devrait être une évidence. Sur cela aussi, notre société évolue. En 2018, la loi faisait passer la prescription applicable aux viols sur mineurs de vingt à trente ans. Deux ans après, les appels à l'imprescriptibilité se multiplient notamment parce que de nombreuses années peuvent s'écouler avant que le traumatisme ne permette de parler ou même d'en prendre conscience. Notre société devrait être implacable sur ces points dès lors qu'il s'agit d'enfants.

A l'ère MeToo, elle semble devenue demandeuse de règles plus protectrices en matière de traumatismes sexuels et j'y vois un progrès. C'est en tout cas un des enseignements que je tire de la colère exprimée sur les réseaux sociaux après le vote du Sénat.

*Quelles sont les prochaines étapes pour cette proposition de loi ?*

Comme il s'agit d'une PPL, l'Assemblée n'a pas d'obligation de l'inscrire à son ordre du jour. Le Sénat l'y invite néanmoins pour améliorer le texte. C'est l'intérêt de la « navette » entre les deux assemblées et plus généralement, celui du bicamérisme.